

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 16 Novembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.2, 5.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h30.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (à partir du 1.2.2), M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 2.1), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD (à partir du 1.2.2), M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Philippe GONON (à partir du 1.2.2), M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 1.1.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.2.2), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 1.2.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 3.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 3.12) Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE, Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER (à partir du 1.2.2) Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieille : Mme Christiane ZOBENBULLER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOU, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Ilva SUGNY, Mme Sylvie WANLIN Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Champoux : M. Philippe COURTOT Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux : M. Patrick CORNE Merrey-Vieille : M. Philippe PERNOT Noironte : M. Claude MAIRE Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Saône : M. Yoran DELARUE Venise : M. Jean-Claude CONTINI Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance : M. Pascal DUCHEZEAU

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, E. ALAUZET, T. BIZE (jusqu'au 1.2.1), P. BONNET, P. BONTEMPS (à partir du 2.2), G. CHALNOT, C. COMTE-DELEUZE (à partir du 1.2.2), YM. DAHOU, D. DARD (jusqu'au 1.2.1), C. DEVESA, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, T. MORTON, A. POULIN (jusqu'au 1.1.1), I. SUGNY, C. THIEBAUT (jusqu'au 1.2.1), S. WANLIN, G. GAVIGNET (à partir du 1.2.3), C. LINDECKER, S. RUTKOWSKI, P. CORNE, JM. BOUSSET, M. LETHIER, J. KRIEGER (jusqu'au 1.2.1), A. JACQUEMET, Y. DELARUE, JC. CONTINI, JC. ZEISSER,

Mandataires : P. MOUGIN, D. SCHAUSS, C. LIME (jusqu'au 1.2.1), J. GROSPELLIN, N. BODIN (à partir du 2.2), M. LEMERCIER, P. GONON (à partir du 1.2.2), C. MICHEL, B. FALCINELLA (jusqu'au 1.2.1), A. VIGNOT, L. CROIZIER, M. ZEHAF, JS. LEUBA, F. PRESSE (jusqu'au 1.1.1), R. REBRAB, P. CURIE (jusqu'au 1.2.1), Y. POUJET, B. GAVIGNET (à partir du 1.2.3), V. FIETIER, J. CANAL, T. JAVAUX, F. BAILLY, MJ. BERNABEU, A. BLESSEMAILLE (jusqu'au 1.2.1), P. ROUTHIER, M. DONEY, C. ZOBENBULLER, Y. MAURICE,

Délibération n°2017/003891

Rapport n°2.7 - Convention relative à la tarification multimodale TER Ginko sur le périmètre du Grand Besançon

Convention relative à la tarification multimodale TER Ginko sur le périmètre du Grand Besançon

Rapporteur : Michel LOYAT, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 « Transports spéciaux, tarification intermodale » Budget Annexe Transports	Montant de l'opération : 248 000 TTC
Sous réserve du vote du BP 2018 et PPIF 2018-2022	

Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention relative à la tarification multimodale TER-GINKO valable sur le périmètre du Grand Besançon entre la région Bourgogne Franche-Comté, la SNCF et le Grand Besançon.

I. Contexte

Depuis 2010, afin de promouvoir l'usage des transports publics régionaux et urbains pour des déplacements dans le périmètre du Grand Besançon, la Région et le Grand Besançon ont décidé de poursuivre leur partenariat en créant une tarification multimodale valable sur les deux réseaux de transport, en complément des abonnements.

La convention partenariale arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

II. Principales caractéristiques de la convention

A/ Description de la tarification multimodale

Cette convention a pour objet de mettre en application la tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de la CAGB. Celle-ci concerne la Région Bourgogne Franche-Comté pour le réseau des transports régionaux (TER) et le Grand Besançon pour le réseau Ginko.

Cet accord tarifaire s'applique aux usagers détenteurs d'un abonnement mensuel ou annuel émis par le réseau de transport GINKO (SESAME, PASS 4-17 et 18-25).

Les voyageurs possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités les lignes du réseau GINKO et les lignes du réseau de transport régional (TER).

Le titre journée est supprimé en raison de l'absence de résultats commerciaux de cette formule.

B/ Modalités financières

La répartition des charges est basée sur les résultats des enquêtes de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisées en avril et novembre 2013.

Ces enquêtes ont montré une fréquentation moyenne de 322 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné.

La SNCF prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 248 000 € TTC demandée à la CAGB comme rémunération de ce transport et la recette qui serait normalement perçue au titre des voyages effectués, soit 252 703 € TTC. En conséquence, la compensation annuelle versée trimestriellement par le Grand Besançon s'élève à 248 000 € TTC.

En contrepartie de la vente des titres Ginko valables sur le réseau TER, la SNCF versera annuellement au Grand Besançon une commission de distribution de 4 % HT sur le montant forfaitaire dû par le Grand Besançon.

C/ Durée de la convention

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

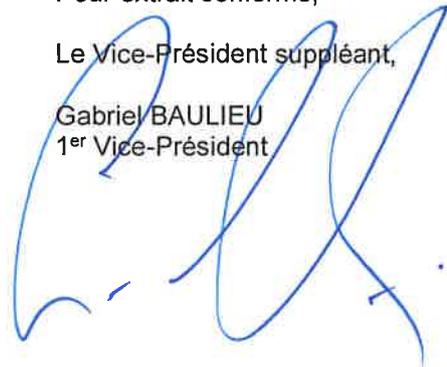
A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2018 et PPIF 2018-2022 :

- **se prononce favorablement sur la convention relative à la tarification multimodale TER-GINKO sur le périmètre du Grand Besançon,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 NOV. 2017



Contrôle de légalité

**Convention relative à la tarification multimodale
TER Ginko sur le périmètre du Grand Besançon**

ENTRE :

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°....., de la commission permanente du 24 novembre 2017, ci-après désignée « la Région »,

ET :

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, dont le siège est situé La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°003891, du Conseil Communautaire du 16/11/17, ci-après désignée « la CAGB »

ET :

SNCF MOBILITES, établissement public industriel et commercial inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, représentée par Monsieur Eric CINOTTI, Directeur régional SNCF Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet. ci-après désignée « la SNCF ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en date du 16/11/17 approuvant la présente convention,

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 novembre 2017 approuvant la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de promouvoir l'usage des transports publics, régionaux et urbains, pour les déplacements dans le périmètre de la compétence de la CAGB, la Région et la CAGB agissant en qualité d'autorités organisatrices des transports publics de personnes, mettent en place une tarification multimodale.

Cette tarification permet aux clients l'accès aux deux réseaux de transport, exclusivement à l'intérieur du périmètre de la CAGB, par un titre spécifique (abonnements mensuels et annuels, titre journée).

Les partenaires ont décidé de renouveler cette tarification multimodale pour les formules d'abonnements mensuels et annuels pour un an, et de supprimer le « titre journée » en raison de l'absence de résultats commerciaux de cette formule.

Le renouvellement de cet accord tarifaire intervient dans le cadre de l'application de la convention pour l'exploitation des services TER de la Région Bourgogne – Franche-Comté qui est en cours de renouvellement pour la période 2018-2025. La présente convention est donc établie dès 2017 afin que le dispositif soit effectif commercialement au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reconduction d'une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la CAGB. Celle-ci concerne la Région pour le réseau des transports régionaux (TER) et la CAGB pour son réseau de transports (Ginko).

Les tarifications multimodales reconduites concernent les abonnements mensuels et annuels.

Cette convention succède à la convention TER Ginko du 30 septembre 2014, modifiée par les avenants du 18 août 2016 et du 16 janvier 2017.

ARTICLE 2 - PRINCIPES DE LA TARIFICATION MULTIMODALE MENSUELLE OU ANNUELLE

2.1 Description et bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente convention sont les personnes possédant l'un des abonnements mensuels ou annuels ci-après émis par le réseau de transport de la CAGB :

- PASS SESAME,
- PASS 18-25 pour les jeunes (+ apprentis de 26 à 28 ans)
- PASS 4-17 pour les enfants.

Les voyageurs bénéficiant de l'un des abonnements mentionnés ci-dessus peuvent emprunter pour un nombre de voyages illimités sur la période considérée :

- les lignes du réseau de transport de la CAGB (GINKO),
- les lignes du réseau de transport régional (TER), pour des parcours internes au périmètre de la CAGB, c'est-à-dire pour des voyages effectués entre les gares et haltes suivantes : Besançon-Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon-Viotte, Byans, Dannemarie-Velesmes, Deluz, Ecole Valentin, Frasnais, Mamirolle, Montferrant-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône, Saint-Vit, Torpes-Boussières.

Pour tout trajet effectué en TER, allant au-delà du périmètre de la CAGB, l'utilisation combinée d'un abonnement Ginko et d'un titre SNCF à partir de la gare frontière du périmètre de l'agglomération, est interdite.

2.2 Prix de vente des titres

Les titres de transport sont vendus aux conditions tarifaires mises en œuvre par le réseau de transport de la CAGB.

Le prix de vente des abonnements mensuels est, à titre indicatif au 1^{er} septembre 2017, le suivant :

SESAME	42 € TTC,
PASS 18-25	27,50 € TTC,
PASS 4-17	16 € TTC.

Le prix de vente des abonnements annuels est, à titre indicatif au 1^{er} septembre 2017, le suivant :

SESAME	420 € TTC,
PASS 18-25	275 € TTC,
PASS 4-17	176 € TTC.

2.3 Modalités de vente des titres

Les titres de transport sont vendus par le réseau de distribution de la CAGB, sur les cartes billettiques du réseau GINKO (type CALYPSO).

Aucune vente n'est effectuée à bord des TER.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE ET PROMOTION DES TARIFICATIONS MULTIMODALES

La CAGB assure la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT MULTIMODAUX

Le délégataire du réseau GINKO et la SNCF prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Le contrôle des titres urbains à bord des TER exploités par la SNCF est assuré par le personnel de la SNCF (ASCT) qui doit être formé et habilité à cet effet. Le personnel SNCF, équipé d'un lecteur ACCELIO, sera en capacité de lire la carte billettique GINKO afin de vérifier que l'abonnement GINKO correspondant au profil de l'usager y est bien chargé.

Les clients empruntant les services TER de la SNCF sont tenus de se conformer aux règles de la Police du Chemin de Fer.

Est considéré en situation irrégulière tout voyageur :

- sans titre de transport ou en l'absence d'un titre tel que défini aux articles 2 de la présente convention,
- dont le titre de transport est non valable, périmé ou falsifié (exemple : voyageant au-delà de la période de validité du titre ou au-delà du périmètre autorisé, etc.),
- dont le titre de transport urbain est combiné ou soudé à un autre titre de transport SNCF (trajet sortant du périmètre par exemple).

Les voyageurs en situation irrégulière seront soumis aux règles de régularisation en vigueur sur le réseau SNCF.

Afin de lutter contre la fraude dans les réseaux de transport Ginko et TER, des opérations de contrôle à l'embarquement pourront être effectuées conjointement par les équipes de contrôle du réseau Ginko (du délégataire ou de l'Autorité Organisatrice) et de SNCF Mobilités.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'APRES-VENTE

L'après-vente et les réclamations concernant les abonnements sont gérés par le réseau GINKO.

La SNCF s'engage à informer la clientèle en cas de situation perturbée prévue ou inopinée. Étant donnée la possibilité de report sur le réseau urbain, la SNCF ne procédera à aucun remboursement de la clientèle urbaine en cas de perturbation SNCF.

La responsabilité de la SNCF vis-à-vis des voyageurs munis d'un titre urbain en cours de validité et empruntant ses services TER définis à l'article 2 est identique à celle qui s'applique aux voyageurs munis d'un titre de transport SNCF.

Le réseau GINKO est responsable des accidents corporels et des dommages matériels résultant du mauvais fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Répartition des charges

Pour les gares et haltes de Besançon Mouillère, Besançon Franche-Comté TGV, Besançon Viotte, Dannemarie Velesmes, Deluz, Ecole Valentin, Franois, Mamirolle, Montferrant-Thoraise, Morre, Novillars, Roche-lez-Beaupré, Saône et Torpes-Boussières, la répartition des charges est basée sur les résultats des enquêtes de fréquentation des abonnés Ginko à bord des TER réalisées en avril et novembre 2013. Ces enquêtes recensent une moyenne de 322 voyages par jour ouvrable sur l'ensemble du périmètre concerné.

La valorisation de ces voyages sur la base d'un prix SNCF de 1,20 € TTC par voyage (75% de réduction) pour 10 voyages par semaine et 40 semaines par an représenterait pour SNCF Mobilités au tarif actuel une recette annuelle de 154 560€ TTC.

Pour les gares et haltes de Saint Vit et Byans entrées dans le périmètre du ressort territorial de l'Agglomération du Grand Besançon le 1er janvier 2017, la répartition des charges est basée sur le nombre de voyages effectivement observé en 2015 sur l'ensemble des parcours concernés par le présent accord. Le nombre de voyages concernés par la gare de Saint Vit atteint 74 772 en 2015 et celui de Byans atteint 7014.

Ces voyages sont valorisés à hauteur de 1,20€ TTC par voyage, soit un total de 98 143€ TTC. Au titre de son intervention comme partenaire, SNCF Mobilités prend en charge la différence entre la somme forfaitaire de 248 000 € TTC demandée à la CAGB comme rémunération de ce transport et la recette qui serait normalement perçue au titre des voyages effectués soit 252 703 € TTC.

En conséquence, la compensation globale annuelle demandée à la CAGB au titre de l'acceptation des titres Ginko à bord des TER dans l'ensemble du périmètre de l'agglomération est de 248 000 € TTC.

En contrepartie de la vente des titres de transports du réseau GINKO valables sur le réseau TER, la SNCF versera annuellement à la CAGB, à titre de rémunération, une commission de distribution de 4 % HT sur le montant forfaitaire ci-dessus

6.2 Modalités de paiement

La CAGB verse trimestriellement à la SNCF 25 % de la somme forfaitaire de 248 000 € TTC, minorée de la commission à la SNCF, sur la base d'une facture émise par la SNCF le mois M+1 suivant chaque trimestre civil sur le compte courant joint en annexe 1.

ARTICLE 7 - CADRE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1^{er} janvier 2018.

Chaque partie contractante est libre de demander la résiliation de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Toute modification à la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Un bilan du présent accord sera réalisé par la SNCF et la CAGB. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Des enquêtes de fréquentation seront réalisées par les services de SNCF afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes bisontines par des abonnés GINKO.

Une enquête sera notamment prévue en septembre 2018 afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes grand-bisontines par les abonnés Ginko.

À l'issue de ces enquêtes, les parties conviennent de se revoir afin d'évaluer l'évolution de la fréquentation des haltes ferroviaires du territoire bisontin et de l'utilisation des titres GINKO à bord des TER, et de ses conséquences définies en article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS REGISSANT LE CONTRAT DE TRANSPORT

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, le délégataire du réseau urbain pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la Région, la CAGB et la SNCF conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Besançon, le, en 3 exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-
Franche-Comté,
La Présidente du conseil régional,

Pour la SNCF,
Le Directeur régional de SNCF
Bourgogne Franche-Comté,

Pour le Grand Besançon,
Le Président du Grand Besançon,

Madame Marie-Guite DUFAY

Monsieur ERIC CINOTTI

Monsieur Jean-Louis FOUSSERET

Annexe 1 - RIB SNCF

BANQUE DE FRANCE

ÉTABLISSEMENT

RC PARIS B 552049447

Relevé d'identité Bancaire

TITULAIRE :

SNCF MOBILITES TER FR COMTE EXPL

DOMICILIATION :

DGO DSB SEGPS - 2310

31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS

PARIS 1ER

Identification nationale (RIB)

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00064	00000034887	42

Identification internationale

IBAN :FR7630001000640000003488742

Identification Swift de la BDF (BIC) :BDFEFRPPXXX